

## Document du sommet de l'OSCE (Lisbonne, 2-3 décembre 1996)

**Légende:** Réunis à Lisbonne les 2 et 3 décembre 1996, les chefs d'État ou de gouvernement des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), adoptent la déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI siècle et soulignent l'importance de l'activité du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) concernant la maîtrise des armements.

**Source:** Sommet de Lisbonne, Document de Lisbonne 1996. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [12.10.2005]. DOC.S/1/96. Disponible sur [http://www.osce.org/documents/mcs/1996/12/4049\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/mcs/1996/12/4049_fr.pdf).

**Copyright:** (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/document\\_du\\_sommet\\_de\\_l\\_osce\\_lisbonne\\_2\\_3\\_decembre\\_1996-fr-144c1d34-bab2-476b-8dc2-7709d9b7fbf5.html](http://www.cvce.eu/obj/document_du_sommet_de_l_osce_lisbonne_2_3_decembre_1996-fr-144c1d34-bab2-476b-8dc2-7709d9b7fbf5.html)

**Date de dernière mise à jour:** 06/09/2012

## Document de Lisbonne 1996

### I. Document de Lisbonne 1996

#### Déclaration du Sommet de Lisbonne

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Lisbonne pour faire le point de la situation dans la région de l'OSCE et établir le fondement coopératif de notre sécurité commune. A la veille du nouveau siècle, il importe plus que jamais que nous construisions ensemble une région de l'OSCE pacifique, où toutes nos nations et tous nos citoyens se sentent en sécurité.
2. Nous adoptons aujourd'hui la Déclaration de Lisbonne sur un Modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXIe siècle pour renforcer la sécurité et la stabilité dans toute la région de l'OSCE. Nous nous félicitons de la décision historique des Etats participants de l'OSCE signataires du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE) d'entamer au début de 1997 des négociations en vue d'adapter le Traité à l'évolution des conditions de sécurité en Europe. Nous nous proposons de mettre tout en œuvre pour consolider la paix et la prospérité dans la région de l'OSCE tout entière, ce dont témoignent les efforts conjugués que nous déployons - par l'intermédiaire de l'OSCE et d'autres institutions compétentes - pour instaurer une paix durable en Bosnie-Herzégovine.
3. Nous réaffirmons les principes de l'OSCE énoncés dans l'Acte final de Helsinki et d'autres engagements de l'OSCE. Nous estimons que l'observation de tous ces principes et l'exécution de tous les engagements doivent être améliorées et constamment réexaminées. Nous sommes conscients que des risques et défis sérieux, comme ceux qui touchent notre sécurité et notre souveraineté, continuent à être cause de préoccupations importantes. Nous sommes résolus à y faire face.
4. Le respect des droits de l'homme demeure l'une des bases de notre concept de démocratie et du processus de démocratisation inscrits dans la Charte de Paris. Nous sommes résolus à consolider les acquis démocratiques résultant des changements intervenus depuis 1989 et à gérer pacifiquement leur développement futur dans la région de l'OSCE. Nous coopérerons au renforcement des institutions démocratiques.
5. L'OSCE a un rôle clé à jouer en renforçant la sécurité et la stabilité dans toutes leurs dimensions. Nous décidons de poursuivre nos efforts pour en accroître encore l'efficacité comme instrument de premier recours pour l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et la capacité de reconstruction après un conflit. Nous demandons au Président en exercice de faire rapport au Conseil ministériel de 1997 sur les progrès réalisés.
6. La Déclaration de Lisbonne sur un Modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXIe siècle est une expression exhaustive de l'esprit dans lequel nous nous employons à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE; en tant que telle, elle complète les efforts se renforçant mutuellement d'autres institutions européennes et transatlantiques dans ce domaine.
7. La maîtrise des armements est un élément important de notre sécurité commune. Le Traité FCE, en particulier, est et demeurera la clé de notre sécurité et de notre stabilité. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), dont l'activité est également importante pour notre sécurité, a adopté deux décisions définissant les orientations nouvelles de ses travaux futurs "Un cadre pour la maîtrise des armements" et "Développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité". Exemple de la sécurité coopérative, le Traité sur le régime "Ciel ouvert", qui couvre un territoire allant de Vancouver à Vladivostok, vise à accroître la transparence parmi toutes les Parties. Rappelant la Décision de Budapest de 1994, nous soulignons à nouveau avec force l'importance de l'entrée en vigueur et de l'application de ce Traité. En outre, l'arrêt des fournitures illégales d'armes, en particulier vers des zones de conflit, constituerait une contribution majeure à la sécurité non seulement régionale mais aussi globale.

8. Nous nous réjouissons que le Kazakstan, l'Ukraine et le Bélarus se soient acquittés de leur engagement d'enlever de leur territoire toutes les ogives nucléaires. Il s'agit là d'une contribution historique à la réduction de la menace nucléaire et à la création d'un espace commun de sécurité en Europe.
9. L'approche globale de la sécurité adoptée par l'OSCE impose des progrès en matière d'exécution de tous les engagements intéressant la dimension humaine, eu égard en particulier aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les valeurs communes d'une société libre et démocratique en viendront ainsi à s'ancrer encore plus profondément dans tous les Etats participants, ce qui est un fondement essentiel de notre sécurité commune. Parmi les problèmes aigus relevant de la dimension humaine, les violations continues des droits de l'homme, comme par exemple les migrations involontaires, et l'absence de démocratisation totale, les menaces pour l'indépendance des médias, la fraude électorale, et les manifestations de nationalisme agressif, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie et d'antisémitisme continuent à mettre en péril la stabilité dans la région de l'OSCE. Nous sommes résolus à continuer de nous attaquer à ces problèmes.
10. Eu égard aux récentes tragédies de réfugiés dans la région de l'OSCE et tenant compte de la question des migrations forcées, nous condamnons à nouveau toute politique de "purification ethnique" ou d'expulsion massive et nous engageons à ne pas recourir à ces pratiques. Nos Etats faciliteront le retour, dans des conditions de sécurité et de dignité, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, conformément aux normes internationales. La réintégration de ces personnes dans leurs lieux d'origine doit être poursuivie sans discrimination. Nous rendons hommage au travail du Conseiller pour les migrations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et appuyons la poursuite de ses activités liées au suivi du programme d'action convenu en mai 1996 à la Conférence régionale sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les Etats concernés.
11. La liberté de la presse et des médias est l'une des conditions fondamentales de toute société civile réellement démocratique. Dans l'Acte final de Helsinki, nous nous sommes engagés à respecter ce principe. Il faut renforcer l'exécution des engagements de l'OSCE dans le domaine des médias, en tenant compte, en tant que de besoin, du travail d'autres organisations internationales. Nous demandons donc au Conseil permanent d'examiner les moyens de prêter une attention accrue à la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine des médias, et d'élaborer un mandat en vue de la nomination d'un représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, mandat qui devrait être présenté au plus tard au Conseil ministériel de 1997.
12. La même approche globale de la sécurité impose des efforts constants dans le domaine de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE concernant la dimension économique et un développement adéquat des activités de l'OSCE relatives aux questions économiques, sociales et environnementales liées à la sécurité. L'OSCE devrait s'attacher à cerner les risques pour la sécurité découlant de problèmes économiques, sociaux et écologiques, à en étudier les causes et les conséquences potentielles, et à appeler l'attention des institutions internationales compétentes sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour atténuer les difficultés résultant de ces risques. Dans ce but, l'OSCE devrait resserrer encore ses liens avec les institutions économiques et financières internationales se renforçant mutuellement, et notamment procéder à des consultations régulières au niveau approprié pour être mieux en mesure de repérer et de déterminer en temps utile l'importance, pour la sécurité, de nouveaux faits survenant dans les domaines économique, social et environnemental. L'interaction avec les initiatives de coopération régionale, sous-régionale et transfrontalière dans le domaine économique et écologique devrait être renforcée, ces initiatives contribuant à la promotion des relations de bon voisinage et de la sécurité. Nous demandons donc au Conseil permanent de réexaminer le rôle du Secrétariat de l'OSCE dans le domaine de la dimension économique et d'élaborer un mandat de coordonnateur chargé, au sein du Secrétariat de l'OSCE, des activités économiques et écologiques, mandat qui devrait être présenté au plus tard au Conseil ministériel de 1997.
13. Nous rendons hommage aux réalisations de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine qui a aidé à appliquer l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La coopération pragmatique avec les institutions internationales et la Force de mise en œuvre de la paix (IFOR) ainsi que le rôle joué par le Haut Représentant ont contribué grandement à ce succès, faisant ainsi la démonstration concrète de types

d'entreprise coopérative sur lesquels la sécurité peut être fondée grâce à l'action d'institutions se renforçant mutuellement.

14. Nous nous réjouissons que la présidence de Bosnie-Herzégovine se soit mise d'accord sur l'établissement du Conseil des ministres, ce qui représente une étape importante dans l'instauration d'institutions communes pleinement efficaces. Réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement l'Accord de paix, nous accueillons avec satisfaction les principes directeurs convenus à la réunion du Comité directeur ministériel et de la présidence de Bosnie-Herzégovine tenue à Paris le 14 novembre 1996, et la décision de l'OSCE de proroger le mandat de la Mission en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la fin de 1997, notant que ce mandat pourrait être encore prorogé dans le cadre de la période de consolidation de deux ans. Nous nous engageons à fournir à la Mission toutes les ressources financières et en personnel nécessaires pour remplir son mandat.

15. L'OSCE continuera à jouer un rôle important dans la promotion et la consolidation de la paix en Bosnie-Herzégovine sur la base des principes et engagements de l'OSCE. Nous confirmons que nous superviserons la préparation et la tenue des élections municipales en 1997 et nous félicitons de l'accord que les Parties à l'Annexe 3 de l'Accord de Paix ont donné à cet égard. Nous appuierons pleinement les travaux de la Mission et sa contribution à l'application des résultats des élections. Nous appuierons le renforcement de la démocratie par des programmes concrets et œuvrerons dans le domaine de la promotion et de l'observation des droits de l'homme. Nous continuerons à soutenir la mise en œuvre des mesures sous-régionales de stabilisation par les Parties à l'Accord de paix.

16. Rappelant aux Parties qu'elles sont elles-mêmes en premier lieu responsables de la mise en œuvre de l'Accord de paix, nous les exhortons à coopérer loyalement avec l'OSCE et d'autres institutions à l'application des aspects civils de l'Accord de paix. Le Haut Représentant continuera à jouer à cet égard un rôle d'une importance particulière. Nous invitons les Parties à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

17. L'Accord sur les mesures de confiance et de sécurité en Bosnie-Herzégovine et l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional continueront à jouer un rôle important pour promouvoir et consolider la stabilité militaire en Bosnie-Herzégovine et dans les régions limitrophes. Il faudrait instaurer des conditions favorables à la mise en œuvre intégrale de ces accords. Le défaut d'exécution des engagements pris au titre de ces accords continue toutefois à être très préoccupant. Nous appuyons la déclaration faite à Paris en novembre 1996 par le Comité directeur ministériel et par la présidence de la Bosnie-Herzégovine réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement et d'éviter strictement tout contournement de ces deux accords. Nous demandons aux Parties de s'acquitter de leurs engagements en coopérant loyalement. Pour ce qui est de la limitation des armements au niveau régional et en fonction des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des Articles II et IV, les efforts entrepris pour promouvoir l'application de l'Article V de l'Annexe 1-B de l'Accord de Paix se poursuivront.

18. La mise en œuvre de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine a ouvert la voie à des efforts aux niveaux régional et sous-régional pour parvenir à une paix, une stabilité et à des relations de bon voisinage durables dans l'Europe du Sud-Est. Nous nous félicitons du développement de diverses initiatives favorisant le dialogue et la coopération à l'échelle sous-régionale telles que le processus de stabilité lancé à Royaumont, l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, l'Initiative centre-européenne et le processus global de stabilité, de sécurité et de coopération relancé par la Déclaration de Sofia des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est. L'OSCE pourrait contribuer à ce que les possibilités qu'offrent les diverses actions fondées sur la coopération régionale soient pleinement utilisées de manière à s'appuyer et à se renforcer mutuellement.

19. Nous nous réjouissons que l'OSCE continue de centrer son attention sur la République fédérative de Yougoslavie. Nous comptons que la Mission de longue durée de l'OSCE au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine pourra reprendre ses travaux dans les meilleurs délais. Dans l'exercice de son mandat, une mission de ce genre devrait contribuer activement, entre autres choses, à suivre l'évolution et à favoriser le dialogue en vue de surmonter les difficultés actuelles. D'autres formes de participation de l'OSCE seraient

également souhaitables et devraient impliquer des efforts visant à accélérer la démocratisation, à favoriser les médias indépendants et à assurer des élections libres et équitables. Rappelant nos déclarations antérieures, nous invitons les autorités fédérales et les représentants albanais du Kosovo à engager un dialogue réel afin de régler tous les problèmes en suspens.

20. Nous réaffirmons notre profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous condamnons la "purification ethnique" qui a entraîné une extermination massive et l'expulsion forcée de la population essentiellement géorgienne en Abkhazie. Des actes de destruction commis par des séparatistes, entravant notamment le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et la décision de tenir des élections en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali / Ossétie du Sud, sapent les efforts constructifs entrepris pour favoriser un règlement politique de ces conflits. Nous sommes convaincus que la communauté internationale et en particulier l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE devraient, avec la participation de la Fédération de Russie en tant qu'intermédiaire, continuer à contribuer activement à la recherche d'un règlement pacifique.

21. Nous constatons que certains progrès ont été réalisés sur la voie d'un règlement politique en Moldova. Une volonté politique authentique est désormais nécessaire pour surmonter les difficultés qui subsistent afin de parvenir à une solution fondée sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldova. Nous appelons toutes les Parties à redoubler d'efforts à cette fin. Rappelant la Décision du Sommet de Budapest, nous exprimons à nouveau notre préoccupation quant à l'absence de progrès en ce qui concerne la mise en vigueur et l'application de l'Accord du 21 octobre 1994 entre la Moldova et la Fédération de Russie sur le retrait des troupes russes. Nous nous attendons à un retrait rapide, complet et en bon ordre des troupes russes. Dans l'accomplissement du mandat de la Mission et en exécution d'autres décisions pertinentes de l'OSCE, nous confirmons l'engagement de l'OSCE de suivre de près, notamment par l'intermédiaire de sa Mission, le déroulement de ce processus et d'apporter son concours, en étroite coopération avec les médiateurs russe et ukrainien, à la réalisation d'un règlement dans la partie orientale de la Moldova. Le Président en exercice rendra compte des progrès réalisés à la prochaine réunion du Conseil ministériel.

22. Nous nous félicitons des récents progrès réalisés sur la voie d'un règlement pacifique en Tchétchénie, Fédération de Russie. Nous reconnaissons le rôle précieux que le Groupe d'assistance de l'OSCE a joué pour faciliter le dialogue en vue d'une solution politique de la crise. Nous sommes convaincus que le Groupe d'assistance devrait continuer à jouer son rôle à l'avenir en particulier en vue de permettre un règlement de paix durable, l'observation de la situation des droits de l'homme et le soutien des organisations humanitaires.

23. Nous insistons sur l'importance des Etats d'Asie centrale au sein de l'OSCE. Nous sommes attachés à une intensification des efforts de l'OSCE pour développer des structures démocratiques et l'état de droit, et pour maintenir la stabilité et prévenir les conflits dans cette région.

24. Nous sommes attachés à la poursuite du dialogue avec nos partenaires méditerranéens pour la coopération, avec le Japon et avec la République de Corée. Dans ce contexte, il est important pour la stabilité de la région de l'OSCE de renforcer la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne. Nous nous félicitons de l'intérêt dont les partenaires méditerranéens pour la coopération, le Japon et la République de Corée continuent à faire preuve au sein de l'OSCE et de l'approfondissement du dialogue et de la coopération avec ces pays. Nous les invitons à participer à nos activités, notamment aux réunions le cas échéant.

25. Le prochain Conseil ministériel aura lieu à Copenhague en décembre 1997.

26. Nous prenons note de l'offre de la Turquie d'accueillir le prochain sommet de l'OSCE à Istanbul.

27. La Pologne assumera la fonction de Président en exercice en 1998.

**Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle**

1. Nous, chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE réunis à Lisbonne, estimons que l'histoire nous a offert une occasion sans précédent. La liberté, la démocratie et la coopération entre nos nations et nos peuples constituent désormais le fondement de notre sécurité commune. Nous sommes déterminés à tirer les leçons des tragédies du passé et à traduire dans la réalité notre vision d'un avenir fondé sur la coopération en créant un espace de sécurité commun, libre de lignes de division dans lequel tous les Etats sont des partenaires égaux.

2. Nous faisons face à des défis graves mais nous y faisons face ensemble. Ils pèsent sur la sécurité et la souveraineté des Etats, ainsi que sur la stabilité de nos sociétés. Les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés dans tous les Etats de l'OSCE. Les tensions ethniques, le nationalisme agressif, les violations des droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que les graves problèmes de transition économique peuvent menacer la stabilité et risquent également de s'étendre à d'autres Etats. Le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et d'armes, les migrations incontrôlées et les dommages causés à l'environnement sont de plus en plus sources de préoccupation pour la communauté de l'OSCE tout entière.

3. Tirant notre force de notre diversité, nous relèverons ces défis ensemble grâce à l'OSCE et en association avec d'autres organisations internationales. Notre approche est celle d'une sécurité coopérative fondée sur la démocratie, le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit, l'économie de marché et la justice sociale. Elle exclut toute volonté de domination et implique la confiance mutuelle ainsi que le règlement pacifique des différends.

4. L'OSCE joue un rôle central dans la réalisation de notre objectif visant à un espace de sécurité commun. Ces éléments fondamentaux - le caractère global et indivisible de la sécurité et l'adhésion à des valeurs, engagements et normes de comportement communs - inspirent notre vision qui consiste à donner aux gouvernements et aux personnes le pouvoir d'instaurer un avenir meilleur et plus sûr.

5. Nous reconnaissons que, dans le cadre de l'OSCE, les Etats sont redevables envers leurs citoyens et responsables les uns envers les autres de l'application de leurs engagements.

6. Nous nous engageons en commun :

- à agir solidairement pour promouvoir l'application intégrale des principes et engagements de l'OSCE consacrés par l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et d'autres documents de la CSCE/OSCE;

- à nous concerter sans tarder - conformément aux responsabilités que nous avons contractées dans le cadre de l'OSCE et en recourant pleinement aux procédures et instruments de l'OSCE - avec un Etat participant dont la sécurité est menacée, et à envisager conjointement les actions qu'il faudra peut-être entreprendre pour défendre nos valeurs communes;

- à ne soutenir aucun Etat participant qui menace ou recourt à la force, en violation du droit international, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat participant quel qu'il soit;

- à attacher de l'importance aux préoccupations de tous les Etats participants en matière de sécurité, qu'ils appartiennent ou non à des structures ou à des accords militaires.

7. Nous réaffirmons le droit naturel de chaque Etat participant de choisir ou de modifier librement ses arrangements de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction de leur évolution. Chaque Etat participant respectera les droits de tous les autres à cet égard. Ils ne renforceront pas leur sécurité aux dépens de celle d'autres Etats. Dans le cadre de l'OSCE, aucun Etat, aucune organisation ou aucun groupe d'Etats ne peut revendiquer une responsabilité première dans le maintien de la paix et de la stabilité dans la région

de l'OSCE, ni considérer une quelconque partie de la région de l'OSCE comme relevant de sa sphère d'influence.

8. Nous ferons en sorte que la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat participant soit conforme au droit international, au consentement librement exprimé de l'Etat hôte ou à une décision pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies.

9. Nous nous engageons à faire preuve de transparence dans nos actions et dans nos relations mutuelles. Tous nos Etats participant aux arrangements en matière de sécurité tiendront compte du fait que ces arrangements devraient être de caractère public, prévisibles et ouverts, et devraient correspondre aux besoins de sécurité individuelle et collective. Ces arrangements ne porteront pas atteinte au droit souverain d'autres Etats et tiendront compte de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité. Nous pouvons recourir à l'OSCE pour qu'elle reçoive et conserve des déclarations et accords concernant nos arrangements en matière de sécurité.

10. En partant de ces principes, notre tâche est désormais de renforcer notre coopération pour l'avenir. A cette fin :

- Nous encourageons des initiatives bilatérales ou régionales visant à développer des relations de bon voisinage et de coopération. Dans ce contexte, l'OSCE pourrait étudier un menu de mesures de confiance et de sécurité pour appuyer les processus régionaux de sécurité. Nous devons continuer à suivre la mise en œuvre du Pacte de stabilité en Europe. Des tables rondes régionales peuvent constituer un moyen utile de diplomatie préventive.

- En tant que contribution importante à la sécurité, nous réaffirmons notre détermination de respecter et d'exécuter pleinement tous les engagements que nous avons pris en ce qui concerne les droits de personnes appartenant à une minorité nationale. Nous réaffirmons notre volonté de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire pour les minorités nationales. Nous sommes prêts à répondre à la demande de tout Etat participant cherchant des solutions aux questions de minorités sur son territoire.

- Nous apprécions notre coopération avec des régions voisines de la région de l'OSCE, en accordant une attention particulière à la région méditerranéenne.

- Nous nous engageons à poursuivre le processus de maîtrise des armements, question centrale pour la sécurité dans la région de l'OSCE.

Le renforcement supplémentaire de la stabilité par la maîtrise des armes conventionnelles sera capital pour la sécurité future de l'Europe. Nous réaffirmons l'importance du Traité FCE et nous nous félicitons de la décision prise par les Etats Parties d'adapter le Traité à l'évolution des conditions de sécurité en Europe afin de contribuer à la sécurité commune et indivisible. Nous accueillons avec satisfaction les décisions sur le "Cadre pour la maîtrise des armements" et sur le "Développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité" adoptées par le Forum pour la coopération en matière de sécurité. Nous sommes déterminés à faire au sein de ce Forum de nouveaux efforts pour répondre conjointement aux préoccupations communes des Etats participants en matière de sécurité et pour faire avancer le concept global et coopératif de sécurité indivisible de l'OSCE.

Dans ce contexte, nous réaffirmons que nous ne maintiendrons qu'un niveau de capacités militaires à la mesure des besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à nos droits et obligations en vertu du droit international. Nous déterminerons nos capacités militaires en appliquant, de manière transparente, des procédures démocratiques nationales, tout en tenant compte des préoccupations

légitimes d'autres Etats en matière de sécurité de même que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales.

- Nous réaffirmons que la sécurité européenne nécessite la coopération et la coordination les plus grandes possibles entre Etats participants et organisations européennes et transatlantiques. L'OSCE est l'instance de consultation, de prise de décisions et de coopération, ouverte à tous et globale, dans sa région, et un accord régional en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En tant que telle, c'est une instance particulièrement bien appropriée pour renforcer la coopération et la complémentarité entre ces organisations et institutions. L'OSCE agira en association avec ces organisations et institutions, de manière à répondre efficacement aux menaces et défis dans sa région.

Dans des circonstances exceptionnelles, les Etats participants pourront décider en commun de renvoyer, au nom de l'OSCE, une question au Conseil de sécurité des Nations Unies chaque fois qu'une décision du Conseil de sécurité peut être, à leur avis, nécessaire, conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- L'OSCE renforcera la coopération avec d'autres organisations compétentes en matière de sécurité, qui sont transparentes et prévisibles dans leurs actions, dont les membres adhèrent à titre individuel et collectif aux principes et engagements de l'OSCE et dont la qualité de membre est fondée sur des engagements ouverts et volontaires.

11. Nos travaux sur le Modèle de sécurité sont bien avancés et se poursuivront activement. Nous chargeons nos représentants de travailler énergiquement au Modèle de sécurité et invitons le Président en exercice à faire rapport au prochain Conseil ministériel, à Copenhague. Le programme de leurs travaux comprendra les points suivants :

- continuer à examiner le respect des principes de l'OSCE et l'application des engagements pris, pour assurer le progrès vers les objectifs de l'OSCE et vers les travaux esquissés dans ce programme;
- renforcer les instruments d'une action coopérative commune dans le cadre de l'OSCE dans le cas du non-respect par un Etat participant des engagements pris au titre de l'OSCE;
- définir dans une plate-forme pour la sécurité coopérative les modalités d'une coopération entre l'OSCE et d'autres organisations compétentes en matière de sécurité, comme indiqué ci-dessus;
- compte tenu de l'expérience acquise avec les instruments de diplomatie préventive et de prévention des conflits utilisés par l'OSCE, perfectionner les outils existants et en élaborer des supplémentaires afin d'encourager les Etats participants à faire un plus grand usage de l'OSCE pour accroître leur sécurité;
- renforcer la coopération entre Etats participants pour développer encore les concepts et principes consignés dans la présente Déclaration et pour nous rendre mieux à même de réagir à des risques et défis spécifiques pour la sécurité;
- recommander dans le cadre de l'OSCE des engagements, structures ou arrangements susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité en Europe.

Sur la base de ces travaux, demeurant fidèles à l'Acte final de Helsinki et rappelant la Charte de Paris, nous envisagerons d'élaborer une Charte sur la sécurité européenne qui réponde aux besoins de nos peuples au cours du siècle à venir.

12. Notre objectif est de transformer notre recherche de sécurité accrue en un effort mutuel pour réaliser les aspirations et améliorer l'existence de tous nos citoyens. Cette quête, fondée sur des réalisations pragmatiques de même que sur des idéaux, tirera parti du caractère souple et dynamique de l'OSCE et du rôle essentiel qu'elle joue pour garantir la sécurité et la stabilité.

## II. Annexes

### Annexe 1

#### Déclaration du Président en exercice de l'OSCE

Vous savez tous qu'aucun progrès n'a été fait au cours des deux dernières années vers la solution du conflit du Nagorny-Karabakh et de la question de l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise. Je regrette que les efforts des coprésidents de la Conférence de Minsk pour concilier les opinions des Parties quant aux principes d'un règlement n'aient pas abouti.

Trois principes qui devraient faire partie du règlement du conflit du Nagorny-Karabakh ont été recommandés par les coprésidents du Groupe de Minsk. Ces principes auxquels souscrivent tous les Etats membres du Groupe de Minsk sont les suivants :

- intégrité territoriale de la République d'Arménie et de la République azerbaïdjanaise;
- définition du statut légal du Nagorny-Karabakh dans un accord fondé sur l'autodétermination, qui confère au Nagorny-Karabakh le plus haut degré d'autonomie à l'intérieur de l'Azerbaïdjan;
- garantie de sécurité pour le Nagorny-Karabakh et l'ensemble de sa population, y compris des obligations mutuelles d'assurer le respect, par toutes les Parties, des dispositions du règlement.

Je regrette qu'un Etat participant n'ait pas pu accepter ces principes auxquels tous les autres Etats participants apportent leur appui.

La présente déclaration sera incluse dans les documents du Sommet de Lisbonne.

### Annexe 2

#### Déclaration de la délégation de l'Arménie

A propos de la déclaration du Président en exercice de l'OSCE, la délégation de l'Arménie tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne les questions suivantes :

1. La déclaration ne reflète pas l'esprit et la lettre du mandat du Groupe de Minsk, lequel a été défini au Sommet de Budapest de 1994 et prévoit des négociations visant à dégager un accord politique. Le problème du statut a été examiné dans le cadre de négociations directes qui n'ont pas été achevées.
2. Cette déclaration prédétermine le statut du Nagorny-Karabakh, ce qui est contraire à la décision du Conseil des ministres de l'OSCE de 1992, selon laquelle cette question relève de la compétence de la Conférence de Minsk de l'OSCE, qui doit commencer après la conclusion d'un accord politique.
3. La partie arménienne est convaincue qu'il est possible de résoudre le problème sur la base du droit

international et des principes énoncés dans l'Acte final de Helsinki et, avant tout, sur la base du principe de l'autodétermination des peuples.

4. La partie arménienne est prête, dans le but de parvenir à une solution de compromis, à poursuivre des négociations des plus intensives tant dans le cadre du Groupe de Minsk qu'au niveau des contacts directs coordonnés par les coprésidents dudit groupe.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe en annexe à la Déclaration du Sommet.

### **III. Un cadre pour la maîtrise des armements** (FSC.DEC/8/96)

#### **I. Introduction**

1. La maîtrise des armements, y compris le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, fait partie intégrante du concept global et coopératif de sécurité propre à l'OSCE. Le ferme engagement des Etats participants de l'OSCE à appliquer intégralement et à développer encore les accords de maîtrise des armements est indispensable pour le renforcement de la stabilité militaire et politique dans la région de l'OSCE. Les tendances positives de coopération, de transparence et de prévisibilité doivent être renforcées.

2. S'inspirant des mesures existantes de maîtrise des armements, l'OSCE cherchera à concevoir de nouveaux moyens de répondre aux préoccupations en matière de sécurité qui affectent tous les Etats de la région de l'OSCE. Ces préoccupations en matière de sécurité comprennent des réactions à des tensions et conflits entre Etats ou à l'intérieur d'un Etat, qui risqueraient de se propager et de porter atteinte à la sécurité d'autres Etats. L'objectif devrait être d'élaborer un concept et une structure qui soutiennent une action multidimensionnelle en matière de maîtrise des armements, en ce qui concerne notamment les questions régionales. En tout temps, il importera d'assurer la complémentarité entre les approches régionales et les approches à l'échelle de l'OSCE. Les efforts régionaux de maîtrise des armements devraient être notamment basés sur des questions de sécurité militaire spécifiques.

3. Afin de conférer cette cohérence structurelle et conceptuelle aux efforts de l'OSCE, les Etats participants ont décidé d'établir un cadre pour la maîtrise des armements destiné à créer un réseau d'obligations et d'engagements complémentaires et se renforçant mutuellement dans ce domaine. Ce cadre permettra de relier les efforts actuels et futurs de maîtrise des armements au sein d'une structure globale. Il servira de guide pour les négociations futures entre Etats participants dans le domaine de la maîtrise des armements et de base à l'élaboration d'un programme souple pour les travaux futurs en la matière. Ce cadre constituera une contribution importante à l'action plus générale de l'OSCE dans le domaine de la sécurité et complètera les travaux relatifs à un modèle de sécurité pour le XXI<sup>ème</sup> siècle en cours à l'OSCE.

4. La base de ce réseau existe déjà. Le Traité FCE crée un noyau de stabilité et de prévisibilité militaires qui est essentiel à la sécurité de tous les Etats participants de l'OSCE. Le Document de Vienne a apporté une transparence et une confiance mutuelle accrues en ce qui concerne les forces et les activités militaires de tous les Etats participants de l'OSCE. Le Code de conduite a défini des normes importantes pour les aspects politico-militaires de la sécurité. Ces obligations et engagements existants sont au centre même du concept de sécurité coopérative de l'OSCE.

Le Traité sur le régime "Ciel ouvert" qui devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais peut contribuer de manière déterminante à la transparence et à l'ouverture.

Le processus de maîtrise des armements amorcé sous les auspices de l'OSCE par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, est un volet important des efforts de l'OSCE visant à renforcer la sécurité et la stabilité.

En plus de l'importance continue de l'application intégrale et du développement ultérieur approprié des accords existants, de nouvelles négociations et de nouveaux efforts sont nécessaires pour compléter la

contribution de ces accords de manière à assurer des réponses efficaces aux défis militaires pour la sécurité des Etats participants de l'OSCE.

5. Les enseignements et les résultats de l'action passée, de même que les objectifs, les méthodes et les principes de négociation réunis dans le présent document constituent la base qui permettra de faire face aux défis et aux risques pour la sécurité militaire dans la région de l'OSCE. Ainsi, toute négociation ultérieure et tout accord qui en résultera seront sur le plan conceptuel reliés aux accords existant dans les limites de ce cadre. Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a un rôle clef à jouer dans l'action menée par l'OSCE pour établir un lien entre les nombreux efforts séparés qui, individuellement et collectivement, contribuent à la sécurité et au bien-être de tous les Etats participants.

6. L'objectif de ce cadre est le suivant :

- contribuer au développement futur de la région de l'OSCE comme espace de sécurité commun et indivisible, notamment en encourageant l'élaboration d'autres mesures de maîtrise des armements;
- constituer une base qui permette de renforcer la sécurité et la stabilité par des mesures concrètes visant à renforcer le partenariat entre les Etats participants de l'OSCE en matière de sécurité;
- mettre les Etats participants de l'OSCE en mesure d'aborder les problèmes spécifiques de sécurité de manière appropriée, non pas isolément mais dans le cadre d'une entreprise globale de l'OSCE dans laquelle ils sont tous engagés;
- créer un réseau d'obligations et d'engagements complémentaires et se renforçant mutuellement dans le domaine de la maîtrise des armements, qui reflète le principe selon lequel la sécurité est indivisible pour tous les Etats participants de l'OSCE;
- conférer une cohérence structurelle à l'interdépendance entre les accords existants et futurs;
- fournir une base qui permette d'élaborer un programme souple de maîtrise des armements dans l'OSCE.

## II. Défis et risques

7. Dans le domaine de la sécurité militaire, des défis et des risques subsistent dans la région de l'OSCE et d'autres peuvent surgir à l'avenir. Ce cadre aidera à favoriser des réponses coopératives aux défis et aux risques auxquels il serait possible de répondre par des mesures de maîtrise des armements. A cet effet, il conviendrait d'aborder, entre autres, les questions suivantes :

- déséquilibres militaires susceptibles de contribuer à l'apparition de situations instables;
- tensions et conflits entre Etats, notamment dans des régions frontalières, qui portent atteinte à la sécurité militaire;
- différends internes risquant d'entraîner des tensions ou des conflits militaires entre Etats;
- moyens de favoriser la transparence et la prévisibilité en ce qui concerne les intentions militaires des Etats;
- moyens d'aider à assurer le contrôle et la conduite politiques démocratiques des forces militaires, paramilitaires et de sécurité par les autorités constitutionnellement établies et par l'Etat de droit;

- moyens de faire en sorte que l'évolution ou la création d'organisations militaires et politiques multinationales soient pleinement compatibles avec le concept global et coopératif de sécurité adopté par l'OSCE et également conforme aux engagements et objectifs en matière de maîtrise des armements;
- moyens de faire en sorte qu'aucun Etat participant, aucune organisation et aucun groupe d'Etats ne renforce sa sécurité aux dépens de celle des autres ou ne considère une partie de la région de l'OSCE comme une sphère d'influence particulière;
- moyens de faire en sorte que la présence de troupes étrangères sur le territoire d'un Etat participant soit conforme au droit international, à la volonté librement exprimée de l'Etat hôte ou à une décision pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- moyens d'assurer à tout moment, y compris en période de crise, l'application intégrale des accords de maîtrise des armements;
- moyens de veiller à ce que, grâce à un processus d'examen périodique entrepris dans un esprit de sécurité coopérative, les accords de maîtrise des armements continuent de répondre aux besoins de sécurité dans la région de l'OSCE;
- moyens d'assurer une pleine coopération, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des engagements existants, dans la lutte contre le terrorisme, quelles qu'en soient les formes et les pratiques.

### III. Principes de négociation

8. Des accords complémentaires et se renforçant mutuellement dans le domaine de la maîtrise des armements sont la conséquence logique du principe de l'indivisibilité de la sécurité. De ce fait, la négociation et l'application, dans l'espace de l'OSCE, d'accords régionaux ou autres n'ayant pas force obligatoire pour tous les Etats participants de l'OSCE sont une question qui intéresse directement tous les Etats participants. Les Etats participants de l'OSCE poursuivront leurs efforts pour renforcer la confiance et la stabilité grâce à des accords de maîtrise des armements librement négociés. Les régimes de maîtrise des armements tiendront compte des caractéristiques spécifiques des forces armées des différents Etats participants et des engagements et obligations déjà convenus. Mettant à profit l'expérience passée, les Etats participants de l'OSCE ont élaboré les principes ci-après, qui serviront de guide aux négociations futures. L'applicabilité de chacun de ces principes dépendra des besoins particuliers de sécurité dont il est question :

- Suffisance. Les régimes de maîtrise des armements devraient comprendre des mesures destinées à garantir que chaque Etat participant ne maintienne qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, et n'essaie pas d'imposer sa domination militaire à un autre Etat participant.
- Transparence grâce à l'échange d'informations. Prévoir un échange complet et exact, en temps utile, d'informations pertinentes portant notamment sur l'effectif, la structure, l'emplacement et la doctrine militaire des forces militaires ainsi que sur leurs activités est un élément clef d'un régime efficace de maîtrise des armements.
- Vérification. Les mesures adoptées devraient être combinées, selon qu'il conviendra, avec une vérification en rapport avec leur nature et leur portée. Une vérification suffisamment poussée est nécessaire pour permettre une évaluation des informations échangées et l'application des mesures agréées soumises à

vérification et, par là même, renforcer la confiance.

- Limitations des forces. Les limitations et, si nécessaire, les réductions sont un élément important dans la recherche constante de sécurité et de stabilité à des niveaux de force moindres. D'autres dispositions contraignantes sur les forces armées et d'autres mesures de sécurité continuent de jouer un rôle essentiel dans la recherche de stabilité.

#### **IV. Objectifs et méthodes d'une amélioration continue de la maîtrise des armements**

9. Les objectifs de la maîtrise des armements et les méthodes destinées à contribuer au renforcement de la stabilité et de la sécurité et à accroître la transparence, la coopération et la confiance dans la région de l'OSCE devraient être, entre autres, les suivants :

- renforcer le concept de l'indivisibilité de la sécurité;
- améliorer les mesures existantes à l'échelle de l'OSCE sur la base d'une évaluation constante de leur efficacité et, le cas échéant, en élaborer de nouvelles pour faire face aux défis permanents et nouveaux pour la sécurité;
- débattre des questions de sécurité régionale de façon plus concrète et pragmatique afin d'élaborer des mesures visant à réduire l'instabilité régionale et les déséquilibres militaires entre Etats participants de l'OSCE;
- élaborer des mesures de maîtrise des armements afin de stabiliser des situations de crise particulières, notamment en faisant un usage approprié de toutes mesures existant en la matière;
- examiner, le cas échéant, la question des limitations des forces armées et des contraintes sur leurs activités;
- prendre dûment en considération, lors de l'élaboration de mesures de maîtrise des armements, les intérêts légitimes de chaque Etat participant en matière de sécurité, qu'il appartienne ou non à une alliance politico-militaire;
- développer la transparence, la consultation et la coopération en ce qui concerne l'évolution ou la création d'organisations militaires ou politiques multinationales, reconnaissant à cet égard le droit inhérent qu'a chaque Etat participant de choisir ou de modifier ses propres arrangements de sécurité, notamment les traités d'alliance;
- assurer une plus grande transparence en fournissant des informations à tous les Etats participants sur l'application, dans l'espace de l'OSCE, d'accords régionaux ou autres n'ayant pas force obligatoire pour tous les Etats participants de l'OSCE, comme en sont convenus les signataires de ces accords;
- perfectionner les dispositions en vigueur relatives à la vérification, et en élaborer de nouvelles, si nécessaire.

10. Les Etats participants reconnaissent que l'application intégrale, à tout moment, des obligations et engagements auxquels ils ont souscrit apporte une contribution indispensable à la réalisation de ces

objectifs. Ils se proposent de continuer à surveiller de près l'application de ces obligations et engagements sur une base régulière et de rechercher des méthodes plus efficaces d'examen de leur application, notamment en utilisant au mieux l'expertise et les ressources existantes.

## **V. Constitution d'un réseau d'accords en matière de maîtrise des armements**

11. Les Etats participants ont contracté une multiplicité d'obligations et d'engagements dans le domaine de la maîtrise des armements. Ces obligations et engagements sont juridiquement ou politiquement contraignants et diffèrent par leur nature et leur portée géographique, étant applicables à l'échelle mondiale, à l'échelle de l'OSCE et à l'échelle régionale ou bilatérale. Les accords figurant sur la liste annexée au présent document constituent le fondement d'un réseau d'accords complémentaires et se renforçant mutuellement. L'application intégrale des accords figurant sur la liste est essentielle pour le renforcement de la sécurité collective et individuelle des Etats participants, qu'ils soient ou non parties à un accord particulier ou signataires d'un tel accord.

12. Prenant pour base les résultats obtenus, les travaux futurs en matière de maîtrise des armements traiteront des enjeux naissants et nouveaux et des moyens de développer encore la transparence, l'ouverture et la coopération dans le domaine militaire. D'autres accords de maîtrise des armements pourront être négociés séparément, mais feraient partie intégrante du réseau.

### **Annexe à "un cadre pour la maîtrise des armements"**

- Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe
- Traité sur le régime "Ciel ouvert"
- Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe
- Mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées
- Principes régissant les transferts d'armes classiques
- Echange global d'informations militaires
- Document de Vienne 1994
- Code de conduite
- Principes régissant la non-prolifération

## **IV. Développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FSC.DEC/9/96)**

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) :

- rappelant leur décision d'établir le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) pour renforcer la sécurité et la stabilité dans les Etats de la communauté de l'OSCE, comme le stipule le Chapitre V de la Déclaration du Sommet de Helsinki en date du 10 juillet 1992,
- ayant examiné et évalué les résultats obtenus dans le cadre des négociations au sein du FCS, en particulier au titre du Programme d'action immédiate, tel que convenu à Helsinki, ainsi que les autres tâches définies au Chapitre V de la Déclaration du Sommet de Budapest en date du 6 décembre 1994,
- concluant qu'un nouveau programme de travail est nécessaire pour le FCS,

- s'appuyant sur le document intitulé "Un cadre pour la maîtrise des armements",
- rappelant leur engagement de recourir à ce cadre comme une base d'un programme de maîtrise des armements, afin de renforcer le réseau d'engagements mutuels de sécurité auxquels les Etats participants souscrivent, et
- tenant compte des accords existants et des besoins particuliers de sécurité et des caractéristiques spécifiques des forces armées d'Etats participants individuels,

ont décidé que le FCS devrait, à titre prioritaire, examiner les questions ci-après :

### **I. Application des mesures agréées de maîtrise des armements**

Les Etats participants conviennent de continuer à poursuivre l'application intégrale, selon la lettre et l'esprit, de toutes les mesures existantes de maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité (MDCS) agréées par l'OSCE, en vue de renforcer la confiance, la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE. Une attention spécifique sera portée à l'application du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et notamment à une éventuelle conférence de suivi. Le FCS continuera à évaluer l'application des mesures agréées en utilisant les procédures établies.

Le FCS examinera la fourniture éventuelle d'une assistance demandée par les Etats participants en matière d'application. Pour ce faire, on utilisera les ressources fournies de leur propre gré par les Etats participants ainsi que les ressources et l'expérience du Centre de prévention des conflits.

### **II. Mesures régionales**

Reconnaissant les défis que présentent et les possibilités qu'offrent les situations de régions spécifiques, les Etats participants peuvent, au sein du FCS et sur une base informelle et ouverte, examiner des questions régionales et étudier les moyens de renforcer la coopération. Ces travaux seront fondés sur l'initiative et l'intérêt d'un Etat participant (ou d'Etats participants) de la région concernée. Les Etats participants peuvent aussi traiter des questions régionales en réaction directe à une instabilité qui apparaît dans une zone relevant de la région de l'OSCE ou qui menace de s'y étendre. En particulier, le FCS peut étudier les moyens de faire un usage plus efficace de sa décision sur les "mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées".

Ces initiatives peuvent porter sur des mesures adaptées à la région et complétant les efforts faits à l'échelle de l'OSCE, si ces efforts doivent être renforcés pour répondre aux besoins spécifiques d'une région. Les mesures peuvent être conçues pour consolider ou augmenter la transparence et la prévisibilité, pour promouvoir des relations de bon voisinage dans le domaine militaire ou réduire les tensions. Elles feront partie intégrante des engagements à l'échelle de l'OSCE.

Le FCS appuiera les accords régionaux qui ont été ou doivent être négociés, avec la participation directe de l'OSCE ou sous ses auspices.

### **III. Développement d'un réseau d'accords de maîtrise des armements**

Les Etats participants se sont engagés, par l'intermédiaire du Cadre pour la maîtrise des armements, à établir un réseau d'accords complémentaires et se renforçant mutuellement.

Il faudra peut-être à cet effet étudier la manière dont les Etats participants peuvent élaborer, au moyen d'accords librement négociés et sur la base de l'égalité des droits, de nouveaux arrangements pour appuyer les approches coopératives et répondre aux préoccupations et besoins de sécurité identifiés dans le Cadre

pour la maîtrise des armements. Ces arrangements qui peuvent différer par leur nature et leur portée géographique, étant applicables à l'échelle de l'OSCE et à l'échelle régionale ou bilatérale, feront partie intégrante du réseau et seront compatibles les uns avec les autres ainsi qu'avec les buts et méthodes énoncés dans le Cadre pour la maîtrise des armements.

Conformément à son mandat, le FCS développera sa fonction de dialogue en matière de sécurité. Les Etats participants feront pleinement appel à cette instance pour des échanges réguliers et substantiels d'informations sur les travaux accomplis et les progrès réalisés au sujet de négociations et processus distincts de maîtrise des armements (par exemple au sein du Groupe consultatif commun). Cette procédure permettra de prendre en compte les opinions et préoccupations exprimées dans le cadre du FCS au cours de ces négociations et processus, ayant à l'esprit le concept global de sécurité indivisible de l'OSCE.

#### **IV. Renforcement des mesures agréées et élaboration de nouvelles mesures**

Les Etats participants conviennent de rechercher les moyens de renforcer les accords de maîtrise des armements et les régimes de MDCS existants, en particulier le Document de Vienne 1994, afin d'accroître la transparence et la prévisibilité dans leurs relations de sécurité. Le FCS examinera aussi les possibilités de promouvoir des formes coopératives de vérification et les moyens les plus appropriés d'appliquer les MDCS et d'utiliser de plus vastes instruments de maîtrise des armements dans la diplomatie préventive, la gestion des crises et la reconstruction après un conflit.

Le FCS examinera des efforts supplémentaires pour développer les mesures définissant des normes et des règles (MDNR), telles que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, les principes régissant les transferts d'armes classiques et les principes régissant la non-prolifération, et il envisagera la possibilité d'adopter de nouvelles MDNR.

Conformément aux risques et défis énoncés dans le Cadre pour la maîtrise des armements, le FCS étudiera la possibilité d'élaborer de nouvelles mesures. Une liste de suggestions présentées à ce jour par au moins un Etat participant figure à l'Annexe.

\* \* \* \* \*

Les Etats participants examineront :

- l'introduction de méthodes de travail plus efficaces au sein du FCS;
- les moyens de parvenir à une plus grande cohérence entre le FCS et le Conseil permanent dans des domaines d'activité complémentaires;
- la possibilité de faire bénéficier, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, les Etats partenaires situés dans la région méditerranéenne adjacente de l'expérience du FCS; et
- les mesures qui complètent (sans pour autant faire double emploi) les efforts menés par la communauté internationale pour parvenir à une solution efficace en ce qui concerne les mines terrestres anti personnel et la lutte contre le terrorisme.

\* \* \* \* \*

Les Etats participants de l'OSCE ont en outre décidé que le FCS fera rapport à la prochaine réunion du Conseil ministériel sur les progrès accomplis et les questions spécifiques que le FCS a décidé d'inscrire à son ordre du jour.

#### **Annexe à "développement du programme du Forum pour la coopération en matière de sécurité"**

Ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par certains Etats participants, les suggestions non-

consensuelles ci-après ont été présentées par au moins un Etat participant.

- Extension des MDSC aux activités navales
- Echange d'informations sur les forces de sécurité intérieure
- Mesures concernant le stationnement des forces armées
- Coopération en matière de reconversion de l'industrie de la défense
- Mesures concernant le déploiement des forces armées sur des territoires étrangers, notamment leurs mouvements transfrontières
- Séminaires périodiques sur la doctrine militaire (à tenir à un niveau militaire élevé)
- Un "Livre blanc de l'OSCE" sur les questions de la défense, basé sur les régimes d'information existants de l'OSCE et sur les expériences nationales
- Examen de la possibilité de créer des zones dénucléarisées en Europe
- Participation volontaire, sur une base nationale, aux régimes régionaux de vérification et d'échange d'informations
- Transparence concernant les aspects structurels, qualitatifs et opérationnels des forces armées
- Déclaration unilatérale de plafonds d'armements

Toute nouvelle suggestion sera conforme aux règles et procédures du FCS.

## Appendice

Le document ci-après a été porté à l'attention du Sommet par le Président, Premier Ministre portugais S.E. Antonio Guterres, à la demande du Premier Ministre belge, S.E. Jean-Luc Dehaene en sa qualité de Président du Groupe consultatif commun établi dans le cadre du Traité FCE.

### **Document adopté par les États Parties au traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe au sujet de la portée et des paramètres du processus visé au paragraphe 19 du Document final de la première Conférence d'examen du Traité FCE**

1er décembre 1996

#### I. Introduction

1. Les Etats Parties ont défini la portée et les paramètres suivants pour le processus visé au paragraphe 19 du Document final de la première Conférence d'examen du Traité FCE.

#### II. Buts et objectifs

2. Les Etats Parties se proposent d'améliorer le fonctionnement du Traité dans un environnement en évolution et, par là, la sécurité de chaque Etat Partie, qu'il appartienne ou non à une alliance politico-militaire. Le caractère de ce processus devrait être tel qu'il permette au Traité de conserver son rôle essentiel dans l'architecture de sécurité européenne, dans les conditions existantes et prévues.

3. Le processus devrait renforcer le système des limitations, de vérification et d'échange d'informations du Traité. Il devrait promouvoir les objectifs du Traité et en améliorer la viabilité et l'efficacité en tant que pierre angulaire de la sécurité en Europe, en introduisant les nouveaux éléments et en apportant aux éléments existants les adaptations, les révisions ou les ajustements, qui peuvent être reconnus comme nécessaires.

4. Le processus devrait préserver et renforcer la stabilité au niveau global et zonal et continuer à éviter l'accumulation déstabilisatrice de forces, en tout endroit de la zone d'application du Traité.

5. Le processus devrait poursuivre le développement et la consolidation du nouveau mode coopératif de relations entre Etats Parties, basé sur la confiance mutuelle, la transparence, la stabilité et la prévisibilité. Il visera à renforcer, de manière égale, la sécurité de tous les Etats Parties au Traité FCE. Agissant dans le contexte du Traité, les Etats Parties répondront aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis à la sécurité par des mécanismes contraignants, tout en tenant compte des intérêts de sécurité légitimes de chaque Etat Partie.

### III. Principes

6. Les principes suivants guideront le processus :

- les obligations librement contractées en matière de maîtrise des armements doivent être intégralement remplies;
- l'intégrité du Traité et de ses documents associés doit être préservée, c'est-à-dire un engagement commun envers les objectifs, les réalisations et le fonctionnement efficace du Traité;
- les résultats du processus doivent être logiquement cohérents et former un ensemble intégré;
- les Etats Parties éviteront de renégocier l'ensemble du Traité et adopteront uniquement des adaptations spécifiques à des fins spécifiques;
- le processus doit être compatible avec le concept de l'OSCE d'une sécurité globale, indivisible et coopérative, tout en tenant compte des autres arrangements et obligations des Etats Parties en matière de sécurité, de leur droit naturel de choisir ou de modifier librement leurs arrangements de sécurité, des intérêts légitimes de sécurité d'autres Etats Parties et du droit fondamental de chaque Etat Partie d'assurer individuellement sa sécurité nationale;
- le Traité existant et ses documents associés doivent rester pleinement en vigueur et être appliqués de bonne foi jusqu'à ce que les mesures et les adaptations qui pourraient être décidées dans le cadre de ce processus entrent elles-mêmes en vigueur;
- les Etats Parties ne maintiendront, individuellement ou en association avec d'autres, qu'un niveau de capacités militaires à la mesure de leurs besoins légitimes de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à leurs obligations en vertu du droit international;
- le processus ne devrait aucunement porter préjudice aux intérêts légitimes de sécurité d'un Etat Partie au Traité FCE ou autre Etat participant de l'OSCE;
- le processus devrait reconnaître l'importance que revêt l'adaptation du Traité FCE en ce qui concerne :

- le contexte plus vaste de sécurité de l'OSCE, en particulier le dialogue en cours dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS);
- les travaux sur un modèle de sécurité commun et global pour le XXIe siècle;
- les accords et négociations séparés sur la maîtrise des armements au niveau régional, tels qu'ils existent ou interviennent, seront pris en considération.

#### IV. Portée

7. Pour atteindre les buts et objectifs énoncés à la section II et répondre aux principes exposés à la section III du présent document, les Etats Parties examineront et élaboreront, en tant que de besoin, les mesures et adaptations spécifiques à apporter au Traité.

8. La portée de ce processus sera compatible avec le mandat initial du Traité FCE, compte tenu des changements survenus depuis la signature du Traité, et avec les accords intervenus lors de la première Conférence d'examen du Traité FCE et maintiendra :

- toutes les catégories existantes d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité (ELT), et n'entraînera aucune augmentation du nombre total des ELT dans la zone d'application du Traité;
- la portée et les détails des dispositions relatives à l'information et à la vérification établies par le Traité;
- la zone d'application établie par le Traité.

9. Les aspects spécifiques de ce processus impliqueront entre autres l'examen des points ci-après :

- l'évolution de la structure de groupe du Traité, ainsi que l'élaboration de dispositions sur la participation d'Etats Parties au Traité autrement qu'en qualité de membre d'un groupe;
- le fonctionnement du système des limitations du Traité et de ses différents éléments, à savoir :
  - développement du système de niveaux maximaux de dotations du Traité, y compris la possibilité d'établir un système de limites nationales concernant les ELT;
  - dans ce contexte, le développement des mécanismes de redistribution visés à l'Article VII;
  - les dispositions de l'Article IV du Traité concernant les zones, en maintenant le principe de limitations par zone, afin qu'il n'y ait aucune accumulation déstabilisatrice de forces;

- les dispositions de l'Article IV du Traité limitant les quantités globales pour un groupe d'Etats Parties en maintenant le principe qu'il n'y ait aucune accumulation déstabilisatrice de forces;
- les dispositions du Traité relatives au stationnement de forces;
- l'Article XIV et les dispositions connexes relatives à la vérification, le Protocole sur la notification et l'échange d'informations et la possibilité de promouvoir la poursuite de la coopération dans les domaines de l'échange d'informations et de la vérification;
- les dispositions du Traité sur les dépôts permanents désignés (DPD);
- la possibilité pour un Etat qui le demanderait d'adhérer au Traité et les modalités connexes;
- les moyens d'assurer le fonctionnement intégral du Traité dans les cas de crises et de conflits;
- la possibilité d'incorporer des dispositions nouvelles destinées à faciliter la participation et la coopération des Etats Parties dans les opérations de maintien de la paix effectuées en vertu d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies ou de l'OSCE;
- la possibilité d'étendre la portée du Traité pour inclure de nouvelles catégories d'armements et équipements conventionnels ou des catégories élargies;
- les dispositions sur les déploiements temporaires.

10. D'autres mesures et adaptations, s'ajoutant à celles énumérées au paragraphe 9 ci-dessus, pourront être prises en considération au fur et à mesure que se déroulera ce processus.

#### V. Calendrier, modalités et questions diverses

#### 11. Les Etats Parties ont décidé :

- que pour permettre à la prochaine phase de ce processus de commencer rapidement en 1997, conformément à la portée et aux paramètres définis aux sections II à IV ci-dessus, le Groupe consultatif commun (GCC) à Vienne assumera, parallèlement à ses activités en cours, la responsabilité de ces négociations lorsqu'il reprendra ses travaux en janvier 1997;
- qu'ils travailleront de bonne foi dans le but de mener à bien ces négociations aussi rapidement que celles qui avaient été menées en vertu du mandat initial du Traité FCE;
- qu'ils examineront un rapport sur les résultats obtenus au moment de la réunion du Conseil ministériel de l'OSCE à Copenhague;
- qu'au cours de ces négociations, le Président du GCC devrait informer fréquemment et régulièrement, dans le cadre du FCS, tous les autres Etats participants du travail accompli et des progrès réalisés; et que les Etats

Parties devraient, y compris au sein du FCS, échanger des vues avec d'autres Etats participants de l'OSCE et tenir compte des opinions que ces derniers auront exprimées au sujet de leur propre sécurité.

12. Ils rappellent également que :

- le GCC devrait, parallèlement à ces négociations, poursuivre intensivement les efforts tendant à résoudre les questions de mise en œuvre visées dans le Document final de la Conférence d'examen, reconnaissant que ces efforts contribueront de manière substantielle au succès du processus de négociation;
- l'existence de ce processus de négociation n'empêchera pas le GCC d'adopter concurremment des mesures additionnelles pour améliorer le fonctionnement du Traité actuel.

VI. Moyens d'étayer le processus

13. Sur la base des réalisations du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, les Etats Parties s'engagent à faire preuve de retenue au cours de la période de négociation, comme prévu dans ce document, en ce qui concerne les postures et les capacités actuelles de leurs forces armées conventionnelles - et en particulier leurs niveaux de forces et leurs déploiements - dans la zone d'application du Traité, de manière à éviter que l'évolution de la situation en matière de sécurité en Europe n'affaiblisse la sécurité d'un Etat Partie, quel qu'il soit. Cet engagement ne préjuge pas du résultat des négociations ni des décisions volontaires des différents Etats Parties de réduire leurs niveaux de forces ou leurs déploiements, ni de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité.